



WWF Fribourg

Sarah Delley
Rte de la Fonderie 8c

wwf.ch
Dons: CP 12-5008-4

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg
Par courriel uniquement : dime@fr.ch

Fribourg, le 02 mars 2026

Prise de position sur l'avant-projet modifiant la LATeC et le projet modifiant le ReLATeC

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer sur les modifications de la LATeC et de la ReLATeC mises en consultation le 19 décembre 2025. Vous trouverez notre prise de position ci-après.

1. ReLATeC - Modification portant sur l'optimisation de la procédure de permis de construire

Pas de commentaire

2. LATeC

2.1. Composition des surfaces des aménagements extérieurs

Art. 60 al. 2a

Le WWF Fribourg soutient l'introduction de ce nouvel article de loi. Nous proposons cependant d'adapter la formulation en intégrant une liste non exhaustive de ce qu'on entend par « surfaces nécessaires à l'utilisation usuelle d'un bâtiment conformément à son affectation ». Ceci afin d'éviter une mauvaise interprétation de cet article de loi qui pourrait mener soit à une acceptation trop large de ce concept, soit à des restrictions contre-productives, par exemple l'interdiction d'installer des places de jeu sur des îlots de copeaux.

2.2. Adaptation des plans d'aménagement de détail

Art. 68 al. 1

Pas de commentaire

2.3. Permis de démolir

Art. 150 al. 3

Pas de commentaire

2.4. Autres modifications

Art. 47

Pas de commentaire



Art. 113e^{bis}

Nous demandons qu'il soit renoncé à la modification de cet article.

Il n'est selon nous pas opportun de prévoir de nouveaux cas dans lesquels la perception de la taxe sur la plus-value est différée. L'impôt sur le gain immobilier et la taxe sur la plus-value visent des buts différents, ce qui justifie d'ailleurs que le report de la perception de la taxe sur la plus-value se limite aux cas prévus par les lettres a à c de l'art.4 al.1 LICD et exclu les cas prévus au lettres d à e¹. Le législateur a explicitement renoncé à appliquer par analogie une taxation différée de la plus-value pour ces deux cas d'imposition car il a estimé que cela pourrait faire obstacle dans bien des cas à l'alimentation du Fonds de la plus-value. La même logique doit être conservé concernant l'imposition des entreprises qui se restructurent. Le fonds pour la plus-value doit en effet nouvellement servir à financer les primes à la démolition². Il est déjà clair que le montant de ce fond sera insuffisant pour couvrir les besoins et que de nouvelles sources de financement devront être trouvées. Il n'est, dans ce contexte, pas raisonnable d'instaurer de nouveaux cas de report de l'exigibilité de la taxe sur la plus-value.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'État, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le WWF Fribourg

Sarah Delley
Chargée d'affaire du WWF Fribourg

Justin Folly
Co-président du WWF Fribourg

¹ BGC décembre 2022 p.20 <https://www.fr.ch/document/493736>

² Modifications de la LATeC mises en consultation le 23 février 2026